ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hauts-de-Seine

DIVISION DES PERSONNELS ENSIGNANTS ET ACCOMPAGNANTS
Bureau DPEA-1

Réf. : 2026-43
Affaire suivie par : Enzo BORTEELE
Bureau de la gestion collective, mouvements, affectations, promotions et avancement – DPEA-1

☎ : 01.71.14.27.51

Nanterre, le 3 novembre 2026

Frédéric FULGENCE,
Directeur académique

à
Mesdames et Messieurs les instituteurs
Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

S/C
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale
Mesdames et Messieurs les principaux de collèges comportant une SEGPA
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements spécialisés

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat		INSPE
	DSDEN		Universités et IUT
	78		Gds. Etabs. Sup
	91		CANOPE
	92		CIEP
	95		CIO
	Circonscriptions		CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
A	92		DDCS
	95		78
	Lycées		91
	78		92
	91		95
	92		DRONISEP
	95		INS HEA
	Collèges		INJEP
	78		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
A	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
	78		78
	91		91
I	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
A	ERPD		

Nature du document :
☒Nouveau
☐Modifié

Le présent document comporte :
Circulaire 3 p.
Annexe 1 p.
Total 4 p.

Objet : Circulaire DSDEN-DPEA n° 2026-43 relative au mouvement inter départemental du 1er degré – année scolaire 2026 / 2027

Références :

- Bulletin officiel de l'Éducation nationale n°41 du 29 octobre 2026 ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2024 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Note de service du 20 octobre 2026 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré.

POINTS CLES : **Définition des conditions, modalités et calendrier du mouvement inter départemental 2025 / 2026**
CALENDRIER : **Fin de la saisie des vœux le 25 novembre à 12 h 00** **Date limite d'envoi de l'ensemble des pièces justificatives le 10 décembre 2026 via Colibris**
CONTACT en cas de difficultés : **ce.dsden92.mvtinter@ac-versailles.fr**

I. Les règles générales d'organisation du mouvement interdépartemental

1) Les principes

Le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale n°41 du 29 octobre 2026 détaille la totalité des objectifs, principes, règles de gestion et modalités de calcul des barèmes qui s'imposent à tous, candidats et direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine.
Il peut servir de source d'informations afin d'obtenir des informations détaillées sur des situations individuelles particulières ou sur les éléments pris en compte dans le calcul de son barème.

2) Le public concerné

Seuls les instituteurs et professeurs des écoles **titulaires** au plus tard à la date du 1er septembre 2026 peuvent participer au mouvement interdépartemental 2026 / 2027. Ne peuvent donc pas participer au mouvement interdépartemental les professeurs des écoles stagiaires, ou non titularisés au 1er septembre 2026.

II. La participation au mouvement interdépartemental

1) La procédure d'accès à l'outil de saisie des candidatures

L'inscription au mouvement interdépartemental se fait via SIAM, accessible par l'application web I-Prof à compter du **mercredi 4 novembre 2026 midi** et jusqu'au **mercredi 25 novembre 2026 midi.**
Il est possible de demander sa mobilité jusqu'à 6 vœux maximum de départements, ces derniers doivent être classés par ordre de préférence.

Vous pouvez y accéder en suivant les étapes suivantes :

- Se rendre sur l'adresse suivante : http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html ;
- Cliquer sur l'académie d'affectation ;
- S'authentifier en saisissant son « Compte utilisateur » et son « Mot de passe » utilisé pour se connecter à I-Prof puis valider via le bouton « Connexion » ;
- Cliquer sur l'icône « I-Prof » pour accéder aux différents services proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière ;
- Cliquer sur le bouton « Les services » puis « SIAM » et enfin « Phase interdépartementale ».

En cas de problème de connexion, vous pouvez contacter l'assistance informatique par courriel : assistance.iprof@ac-versailles.fr ticket CARIINA ou par téléphone : 01 30 83 43 00.

2) Les dispositifs d'aide à la participation au mouvement interdépartemental

Dans le cadre de la mise en place du dispositif d'aide et de conseil personnalisé, un service téléphonique national « Info Mobilité » est disponible au 01 55 55 44 44. Ce numéro vous permettra d'être en relation avec le ministère pour vous aider à construire votre projet de mobilité du mardi 4 au mercredi 26 novembre.

Un comparateur de mobilité est mis en place par le ministère pour permettre à l'enseignant de simuler son barème, de connaître les pièces justificatives demandées, d'estimer au regard des résultats des mutations de l'année précédente ses possibilités d'obtenir une mutation vers un autre département. Ce comparateur est accessible via le lien suivant : https://info-mutations.phm.education.gouv.fr/sirh-cmpmo-front/

3) Les possibilités d'obtention des bonifications 1 et 2 liée à la situation de handicap (distinctes et non cumulables)

Seul l'aspect médical, selon les critères définis de manière stricte dans le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en référence, peut être pris en considération. Il n'y a pas d'examen au titre d'un motif social.

Un formulaire spécifique de demande de la bonification 2 (bonification handicap de 800 points) est à télécharger sur SIAM. L'enseignant concerné doit remplir l'annexe 1 et l'annexe 3. L'annexe 1 est à transmettre au médecin des personnels par mail : ce.ia92.medecindespersonnels@ac-versailles.fr

L'annexe 3 quant à elle doit être transmise aux services via Colibris avec les autres pièces justificatives requises.

Il est impératif que ces deux annexes soient transmises complétées ***au plus tard*** **le 10 décembre 2026**.

Après étude du dossier, seulement si la demande le nécessite et à l'initiative du médecin des personnels, celui-ci se mettra en relation avec l'intéressé pour convenir d'un rendez-vous.

4) La confirmation de demande de changement de département

Après la clôture de la période de saisie des vœux, à **compter du jeudi 26 novembre 2026**, vous recevrez, uniquement dans votre boîte électronique I-Prof, un document intitulé « Confirmation de demande de changement de département ».

Il vous appartiendra **impérativement** de l'éditer, la vérifier, la compléter et la renvoyer signée et accompagnée des pièces justificatives pour le **jeudi 10 décembre 2026**, au plus tard, uniquement via Colibris.

L'absence de la confirmation de demande annule la participation au mouvement du candidat. Vous pouvez accéder à la démarche Colibris pour y déposer votre confirmation de participation datée et signée ainsi que les pièces justificatives à votre demande via le lien suivant : https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/

III. Les résultats du mouvement interdépartemental

1) La possibilité de modification et d'annulation d'une demande après la clôture des inscriptions

Les candidats souhaitant modifier leur demande afin de tenir compte d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin, ou souhaitant annuler leur demande de participation, devront transmettre le formulaire accessible via le portail ministériel à l'adresse ce.dsden92.mvtinter@ac-versailles.fr avec les justificatifs nécessaires.

La date limite possible de retour de ces éléments est fixée au plus tard au **lundi 11 janvier 2027** pour les cas de modification d'une demande de participation et au **mardi 2 février 2026** pour l'annulation d'une demande de participation.

2) La publication des barèmes et les demandes de correction

Les candidats pourront prendre connaissance de leur barème dans SIAM dès le **13 janvier 2027**.
Ils pourront le cas échéant demander à la DSDEN une correction de ce barème au vu des éléments de leur dossier entre le **13 et le 27 janvier 2026** uniquement via Colibris (même lien).
Les barèmes définitifs seront disponibles dans SIAM le **mercredi 3 février 2027**. À compter de cette date, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel.

3) La publication des résultats du mouvement interdépartemental

La publication des résultats du mouvement interdépartemental aura lieu le **10 mars 2027 midi**.

À la suite des résultats du mouvement interdépartemental, il sera indiqué par la DGRH au candidat n'ayant pas obtenu son vœu de rang 1, le barème du dernier sortant du département, le barème du dernier entrant dans le(s) département(s) demandé(s) en vœux 1 et 2. Cette transparence sur les résultats permet à l'enseignant de pouvoir mieux situer sa candidature, notamment au sein du département sollicité en premier vœu. En outre, des données plus générales sur les résultats du mouvement seront mises à disposition sur http://www.education.gouv.fr.

Signé

Frédéric FULGENCE

ANNEXE 1 : CALENDRIER DES OPERATIONS

Étape 1 : Les candidatures

Du 4 novembre midi au 25 novembre 2026 midi	A partir du 26 novembre 2026	Du 27 novembre au 11 décembre 2026
• Saisie des demandes par les enseignants sur Internet dans SIAM/I-Prof	• Envoi des confirmations de participation dans la boîte I-Prof de l'enseignant	• Envoi via Colibris de la confirmation datée et signée et de toutes les pièces justificatives nécessaires par les enseignants

Étape 2 : L'étude des candidatures

Le 11 janvier 2027	Le 13 janvier 2027	Du 13 janvier au 27 janvier 2027
• Date limite de retour des demandes tardives uniquement suite à un changement de situation familiale par mail : ce.dsden92.mvtinter@ac-versailles.fr	• Afichage des barèmes initiaux dans SIAM	• Demande possible des enseignants de correction des barèmes via Colibris

Étape 3 : Les résultats

Le 2 février 2027	Le 3 février 2027	Le 10 mars 2027
• Date limite des demandes d'annulation de participation **uniquement** par mail : ce.dsden92.mvtinter@ac-versailles.fr	• Affichage des barèmes définitifs dans SIAM	• Envoi des résultats du mouvement interdépartemental dans la boîte I-Prof de l'enseignant (cet envoi a une valeur indicative et ne se substitue pas à l'arrêté d'EXEAT)